Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 035-213501935-20260930-2026_08_03-DE

Conseillers en exercice :	19
Présents :	16
Absents :	3
Pouvoirs :	3

Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE MONTREUIL-LE-GAST
Commune du Val d'Ille-Aubigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 30 septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MONTREUIL-LE-GAST, légalement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, publique, en salle du Conseil Municipal de Montreuil-le-Gast, sous la présidence de M. Lionel HENRY, Maire.

Assistaient à la séance : MM Lionel HENRY, Anita OBLIN, Jean-Luc GEFFROY, Carole PIGUEL, Jean-Paul LEBASTARD, Valérie BROUAZIN-JOUSSEAUME, David LE GALL, Elisabeth FLOCON, Stéphanie AMINOT, Éric DURAND, Morgane CALVEZ, Didier ECHELARD, Nathalie BILLON, Jérémy JEGOU, Matthieu DAY et Anderson DO ROSARIO.

Absents : Carole DORVAL, Antoine MORIN, Emeline MICHEL

Pouvoirs : Carole DORVAL donne pouvoir à Stéphanie AMINOT
Antoine MORIN donne pouvoir à Jérémy JEGOU
Emeline MICHEL donne pouvoir à Anita OBLIN

Secrétaire de séance : Nathalie BILLON

N° 2026-08-03 :	**CCVIA : convention de transfert de la compétence assainissement**
Rapporteur :	**M. HENRY**

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné sur 14 communes de son territoire.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Il convient cependant d'en définir les modalités et de fixer la liste des biens concernés par cette mise à disposition afin de pouvoir procéder aux opérations comptables nécessaires.

Une convention de transfert bi partite entre la Communauté de communes et chaque commune ayant transféré la compétence est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert, excepté pour la commune de Mouazé dont les mises à disposition et transfert relatifs à l'assainissement sont réglés dans le cadre de la liquidation du Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé.

La convention de transfert proposée en annexe à la présente note stipule notamment :

- La liste des biens physiques mis à disposition (article 2) et les emprises foncières mises à disposition (annexe 1),

- La Communauté de communes prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 035-213501935-20260930-2026_08_03-DE

- Seuls les biens publics du service d'assainissement et propriétés de la commune font l'objet de la mise à disposition à la Communauté de commune,

- La Communauté de communes exerce les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner sur les biens mis à disposition. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des équipements. Elle sera propriétaire des biens renouvelés.

- La mise à disposition est réalisée à titre gratuit,

- Les modalités de fin de mise à disposition : en cas de désaffectation des biens à la compétence ou de changement de maître d'ouvrage. Les biens désaffectés retourneront en commune sur la base de leur valeur nette comptable. En cas de fin de mise à disposition partielle, un avenant à la convention sera établi,

- La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés,

- Transfert de l'actif et du passif :

Conformément aux prospectives financières établies par le Val d'Ille Aubigné avant le transfert de compétence, les excédents ou déficits de clôture des budgets annexe assainissement communaux sont transférés à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter en proportion la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par les usagers.

Est déduit de la somme à reverser les travaux d'assainissement supportés par le budget principal de communes en 2025 à savoir la somme de 103 016.86 € TTC.
Ces sommes seront versées avant le 31/12/2026.

Le budget annexe de la commune n'ayant pas été assujettis à TVA en 2025, les reversements de FCTVA associés seront perçus directement sur le budget annexe assainissement de la Communauté de communes avec les décalages de 1 à 2 ans selon les cas.

Ainsi, conformément au procès-verbal annexé à la convention, la commune met à disposition de la communauté de communes des biens dont la valeur nette comptable est de 588 477.67 € au 31/12/2025.

Par ailleurs la commune versera/percevra à la communauté communes :
- Le déficit de clôture en fonctionnement du budget annexe assainissement d'un montant de 46 754.50 € depuis son budget principal au compte 65888.
- L'excédent de clôture en investissement du budget annexe assainissement d'un montant de 183 125.03 € depuis son budget principal au compte 1068.

Le Maire propose d'approuver la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 035-213501935-20260930-2026_08_03-DE

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE I**a convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de sa publication 8 octobre 2026.

Fait le 8 octobre 2026
Le Maire
Lionel HENRY